

Accord d'exécution

entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura concernant le domaine de l'enseignement obligatoire (accord d'exécution concernant le domaine de l'enseignement obligatoire)

TABLEAU EXPLICATIF

Teneur proposée	Commentaires
<i>Préambule</i> Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 12 et 30 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier)(RSJU 102) conviennent :	
1. Dispositions générales	
Art. premier Objet ¹ Le présent accord contient les dispositions réglant, dans le domaine de l'enseignement obligatoire, les questions techniques, financières, administratives et juridiques en relation avec le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura »). ² Il règle, en particulier, l'ordre juridique applicable à l'offre de l'école obligatoire (degrés primaire et secondaire I), le statut du personnel enseignant au sein de l'école obligatoire et le financement de ces thématiques.	Selon la législation bernoise, l'offre de l'école obligatoire se compose, d'une part, de l'offre générale qui couvre l'enseignement de base suffisant et gratuit, lequel est garanti par la Constitution fédérale (art. 1b al. 1, lit. a, LEO ; RSB 432.210), et d'autre part de l'offre complémentaire (art. 1b, al. 1 lit b LEO) qui renferme l'offre d'école à journée continue, le travail social en milieu scolaire et la prise en charge durant les vacances scolaires. Cette offre complémentaire de l'école obligatoire va au-delà de l'enseignement de base garanti par la Constitution fédérale et n'est donc pas gratuite au sens du droit à un enseignement de base suffisant et gratuit garanti par la Constitution. L'offre de l'école obligatoire ne comprend pas l'enseignement privé (école privée ou instruction privée). L'offre générale de l'école obligatoire se compose de l'offre ordinaire (cf. art. 1c, al. 2 LEO) et de l'offre spécialisée (cf. art. 1c, al. 3 LEO). L'offre ordinaire comprend en particulier l'enseignement ordinaire en vertu des plans d'études, le service médical scolaire et le service dentaire scolaire ainsi que les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (cf. art. 1c, al. 2 LEO). Il s'agit des mesures de soutien spécialisé (logopédie, psychomotricité et soutien pédagogique ambulatoire ou pédagogie spécialisée), des mesures compensatoires et des mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes (objectifs d'apprentissage individuels, programme d'introduction sur deux ans dans une classe ordinaire, rythmique facultative en groupe) ainsi que des classes spéciales (classes d'introduction et classes de soutien destinées aux enfants qui présentent des troubles de l'apprentissage, des handicaps ou des troubles du comportement). L'offre ordinaire de l'école obligatoire comprend en outre les mesures de soutien, telles que les cours de français ou d'allemand langue seconde visant l'intégration des enfants allophones et les mesures d'encouragement des talents particuliers (cf. art. 7a LEO).

	En ce qui concerne l'offre spécialisée de l'école obligatoire, la législation bernoise ne la décrit pas de manière exhaustive. Elle comprend notamment l'enseignement spécialisé qui se distingue par le fait que son contenu, ses processus et ses structures sont modifiés en fonction des prérequis des élèves. L'offre spécialisée de l'école obligatoire comporte aussi les mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Il s'agit de mesures comme la logopédie, la psychomotricité et le soutien pédagogique ambulatoire ou encore l'enseignement spécialisé qui, à moindre intensité, sont aussi proposées à titre de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. Les mesures de pédagogie spécialisée renforcées se distinguent des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires par certains ou par l'ensemble des critères suivants : une longue durée, une intensité soutenue, un niveau élevé de spécialisation des intervenants et intervenantes ainsi que des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune. Pour les enfants qui n'ont pas vraiment besoin de telles mesures, mais qui ne peuvent quand même pas bénéficier de l'enseignement ordinaire, la manière de transmettre les savoirs ou l'aménagement des leçons sont adaptés (enseignement avec prise en charge renforcée). Il s'agit par exemple des enfants et des jeunes souffrant de troubles du comportement et de problèmes d'intégration, qui sont hébergés dans des institutions spécialisées généralement connus comme foyers d'éducation et foyers scolaires. Tout cela est résumé schématiquement à la page 14 du rapport du 12 août 2020 de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne portant sur la modification de la loi sur l'école obligatoire qui est consultable ici.
Art. 2 Définitions ¹ On entend par « date du transfert », la date à partir de laquelle la commune de Moutier est intégrée au canton du Jura. ² On entend par « date du passage », le début de l'année scolaire suivant la date du transfert, soit le 1^{er} août 2026. ³ On entend par « phase transitoire », la période courant entre la date du transfert et la date du passage. ⁴ On entend par « élèves prévôtois », les enfants qui résident dans la commune de Moutier. ⁵ On entend par « élèves bernois », les enfants qui résident dans des communes du canton de Berne.	La date du transfert est le 1^{er} janvier 2026. La date du passage est celle du 1^{er} août 2026. La phase transitoire couvre la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 juillet 2026.
2. Passage du système scolaire bernois au système scolaire jurassien	
Art. 3 Principes ¹ La commune de Moutier passe de l'ordre juridique bernois à l'ordre juridique jurassien dès la date du transfert conformément à l'article 3 du concordat sur le transfert de Moutier, sauf, durant la phase transitoire, en ce qui concerne l'offre de l'école obligatoire, le statut du personnel enseignant et le financement de ces thématiques.	En vertu de l'article 3 du concordat sur le transfert de Moutier, la commune de Moutier ainsi que son territoire sont, dès la date du transfert, soumis à l'ordre juridique jurassien (droit applicable et compétences). Ce principe peut cependant souffrir d'exceptions, lesquelles se trouvent dans le droit fédéral, dans le concordat sur le transfert de Moutier et dans les accords d'exécution.

² Sous réserve de l'alinéa 3, les procédures de droit public pendantes devant les autorités de la commune de Moutier ou devant les autorités cantonales bernoises à la date du passage se poursuivent devant celles-ci, en application du droit bernois, jusqu'à l'entrée en force des décisions. ³ Les procédures introduites pendant la phase transitoire relatives au lieu de scolarisation des élèves prévôtois dès la date du passage ou à leur admission dans une institution spécialisée dès la date du passage sont traitées par l'autorité jurassienne compétente en application du droit jurassien.	Ainsi, le présent accord d'exécution règle d'autres exceptions prévues dans le domaine de l'école obligatoire, du personnel enseignant et du financement de ces thématiques. Pour ces domaines, l'ordre juridique bernois restera applicable jusqu'à la date du passage (prévue au 1^{er} août 2026). Dès lors, en vertu de l'article 3 du présent accord, durant la phase transitoire, les décisions prononcées par une autorité cantonale bernoise (comme celles portant sur l'admission à l'offre spécialisée) ou la commune de Moutier (par exemple celles concernant les promotions, les mesures disciplinaires par rapport à l'élève, les engagements des enseignants, etc.), se fonderont sur le droit bernois. Il en ira de même pour les éventuels recours déposés contre ces décisions qui suivront les voies de droit bernoises. Ceci vaut tout autant pour les élèves que pour leurs parents ou encore le corps enseignant. Il s'agit non seulement des élèves résidant dans la commune de Moutier, mais aussi de ceux résidant dans les communes alentour qui fréquenteront l'école de Moutier durant l'année scolaire 2025/2026. Comme mentionné, cet accord concerne tant l'offre ordinaire que l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Pour mémoire, la loi bernoise sur le statut du corps enseignant ne règle pas le statut du personnel administratif. Ce personnel (par exemple, secrétaire ou concierge) est communal et est rétribué uniquement par la commune, d'après le droit communal. Il en va de même du personnel de l'école à journée continue. L'alinéa 2 est le pendant de l'article 7 du concordat sur le transfert de Moutier. En effet, ce dernier règle le sort des procédures pendantes à la date du transfert (donc au 01.01.2026). L'alinéa 2 règle, quant à lui, le sort des procédures pendantes à la date du passage (donc au 01.08.2026). Enfin, l'alinéa 3 constitue une exception à l'exception. Dans des cas clairement délimités concernant les élèves prévôtois, certaines procédures devront être introduites devant les autorités jurassiennes car elles ne déploieront des effets qu'à compter de la date du passage.
Art. 4 Achèvement du degré entamé Les élèves qui, à la date du transfert, fréquentent l'école du degré secondaire I dans la commune de Moutier terminent ce degré dans cette commune, y compris en cas de redoublement.	A ce jour et jusqu'à la date du transfert, l'école de Moutier n'accueille au degré primaire - outre les élèves prévôtois - que des élèves de la commune de Roches. La commune de Roches a décidé de scolariser ses élèves du primaire au sein du syndicat scolaire du Grand-Val à compter de la date du passage, soit dès l'année scolaire 2026/2027. Ainsi, suivant le cas, les élèves du primaire de la commune de Roches n'achèveront pas à Moutier le degré entamé à Moutier. Il en va autrement pour les élèves du degré secondaire I. Actuellement, et jusqu'à la fin de la phase transitoire, des élèves des communes de Roches et de Perrefitte (pour les sections g, m et p) et des communes d'Eschert, Belprahon, Grandval, Crémines, Corcelles et Seehof (pour les sections m et p seulement) fréquentent le degré secondaire I à Moutier.

	Il importe que ces élèves ne soient pas soumis à un changement et puissent terminer le degré secondaire I (9 H, 10H et 11H) au même endroit, même en cas de redoublement.
Art. 5 Elèves en 8^{ème} année HarmoS ¹ Les élèves qui fréquentent la 8^{ème} année HarmoS dans la commune de Moutier à la date du transfert sont orientés vers l'école du degré secondaire jurassienne conformément aux résultats issus de la procédure d'orientation réalisée selon le droit bernois. ² Les élèves qui, d'après le droit bernois, feraient partie de la section préparant aux écoles de maturité (section p) choisissent entre les options 1, 2, 3 ou 4 prévues par le droit jurassien, ceux qui feraient partie de la section moderne (section m) ont le choix entre les options 3 et 4 et ceux qui feraient partie de la section générale (section g) sont attribués à l'option 4.	L'alinéa 1 de cet article précise le principe statué à l'article 3 du présent accord, à savoir que, durant la phase transitoire et en ce qui concerne l'offre de l'école obligatoire, l'ordre juridique bernois reste applicable. Ceci comprend entre autres la réglementation relative à l'évaluation et les décisions d'orientation au sein de l'école obligatoire. Dès lors, les élèves fréquentant l'école de Moutier, qu'ils soient prévôtois ou bernois, sont évalués d'après l'ordonnance bernoise de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED, RSB 423.213.11). Cela signifie notamment, pour ceux qui poursuivront leur parcours au degré secondaire I à Moutier, qu'ils n'ont pas à réaliser les épreuves communes prévues par le droit jurassien (cf. art. 36 de l'ordonnance jurassienne portant exécution de la loi scolaire [ordonnance scolaire, RSJU 410.111]) pour intégrer l'école secondaire jurassienne à compter de l'année scolaire 2026/2027. En ce qui concerne l'alinéa 2, il est important de relever que les systèmes bernois et jurassien connaissent un enseignement par niveaux (A, B et C pour la partie francophone du canton de Berne) ainsi qu'un enseignement par « section » dans le canton de Berne et par « option » dans le canton du Jura. Les niveaux A, B et C attribués par le système bernois seront pris en compte pour définir les niveaux A, B et C du système jurassien. Dans le cadre de ces procédures d'orientation, les directions des écoles primaires et secondaires de Moutier pourront échanger les informations qui leur sont nécessaires en vertu de l'article 32 du concordat sur le transfert de Moutier.
Art. 6 Elèves en 9^{ème} ou 10^{ème} année HarmoS ¹ Les élèves qui fréquentent la 9^{ème} ou 10^{ème} année HarmoS dans la commune de Moutier à la date du transfert intègrent à la date du passage le système scolaire jurassien avec les mêmes niveaux qu'ils auraient selon le droit bernois. ² Les élèves qui, d'après le droit bernois, feraient partie de la section préparant aux écoles de maturité (section p) choisissent entre les options 1, 2, 3 ou 4 prévues par le droit jurassien, ceux qui feraient partie de la section moderne (section m) ont le choix entre les options 3 et 4 et ceux qui feraient partie de la section générale (section g) sont attribués à l'option 4. ³ Les élèves bernois qui fréquentent la 10^{ème} année HarmoS dans la commune de Moutier à la date du transfert peuvent rejoindre pour l'année scolaire débutant à la date du passage la filière bilingue des Gymnases biennois s'ils remplissent les conditions nécessaires. ⁴ Les élèves prévôtois qui fréquentent la 9^{ème} ou 10^{ème} année HarmoS à la date du transfert peuvent rejoindre pour l'année scolaire débutant à la date du passage ou la suivante la filière bilingue des Gymnases biennois ou la filière gymnasiale	Les commentaires concernant l'article 5 sont également valables pour les alinéas 1 et 2 de l'article 6. Dans la partie francophone du canton de Berne, il est possible de quitter l'école secondaire à la fin de la 10^{ème} année Harmos pour rejoindre la 1^{ère} année du gymnase en filière bilingue et finir la scolarité obligatoire dans ce contexte. Il s'agit de la raison d'être des alinéas 3 et 4. Les deux alinéas 3 et 4, bien que formulés de manière différente, ne statuent pas une différence de traitement entre les élèves bernois et les élèves prévôtois quant aux possibilités qui leur sont offertes pour leur formation post-obligatoire au sein du canton de Berne. En effet, les élèves bernois en 9^{ème} Harmos à la date du transfert, étant donné qu'ils continueront d'être des élèves bernois après la date du passage, pourront rejoindre pour l'année scolaire débutant au 1^{er} août 2027 la filière bilingue du gymnase de Bienne en vertu de la législation bernoise sur les écoles moyennes. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre dans l'accord d'exécution ce droit existant déjà.

bilingue commune aux cantons de Bâle-Campagne et du Jura s'ils remplissent les conditions nécessaires.	
Art. 7 Mesures de pédagogie spécialisée ¹ Le canton du Jura reprend, dès la date du passage, les mesures de pédagogie spécialisée instituées par le canton de Berne et les réévalue au besoin, de cas en cas, selon le droit jurassien. ² Il les met en œuvre d'après le droit jurassien.	Dans le présent contexte, le terme de mesures de pédagogie spécialisée comprend à la fois les mesures ordinaires qui font partie de l'offre ordinaire de l'école obligatoire et les mesures renforcées de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, cette dernière pouvant être mise en place dans une école ordinaire (école comportant des classes ordinaires) ou dans une institution spécialisée (dans le canton de Berne dénommés établissement particulier de la scolarité obligatoire). Selon l'alinéa 1, il n'y a pas de réévaluation systématique pour tous les élèves bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée. Une réévaluation n'est entreprise que si les besoins de l'enfant évoluent et qu'il y a lieu de vérifier si les mesures sont encore adaptées à la situation actuelle. Selon l'alinéa 2, les mesures seront mises en œuvre d'après le droit jurassien et d'après les possibilités existantes dans le canton du Jura.
Art. 8 Matériel et moyens scolaires ¹ Le matériel et les moyens scolaires utilisés jusqu'à la date du passage, sont commandés, respectivement fournis, selon le processus bernois. ² Le matériel et les moyens scolaires dont l'usage débutera après la date du passage sont commandés, respectivement fournis, selon le processus jurassien.	Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Pour mémoire : le financement du matériel et des moyens scolaires général ou destinés à l'usage personnel est compris dans le forfait fixé dans la convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009). Cf. commentaire relatif aux articles 10 à 12.
3. Statut du personnel enseignant	
Art. 9 ¹ Les rapports de travail du personnel enseignant de la commune de Moutier sont régis par le droit bernois jusqu'à la veille de la date du passage. L'alinéa 5 est réservé. ² Les soldes d'heures de travail du personnel enseignant repris par le canton du Jura sont mis à zéro. ³ Les soldes d'heure positifs à la veille de la date du passage sont payés conformément au droit bernois. Les heures négatives existantes à la même date sont soldées, sans contrepartie. ⁴ Les propositions d'engagement du canton du Jura dès la date du passage sont considérées par les autorités bernoises comme proposition de poste au sein du canton au sens de l'article 32, alinéa 1 de la loi bernoise du 16 septembre 2004 sur le personnel (ci-après : « LPers » ; RSB 153.01). ⁵ Si un rapport de travail ne peut pas prendre fin ou être résilié au 31 juillet 2026 en raison d'une période prévue à l'article 28 LPers, il reste soumis à l'ordre juridique bernois au-delà du 31 juillet 2026 et prend fin automatiquement au prochain terme de résiliation possible. Une résiliation anticipée du rapport de travail par l'enseignant demeure réservée.	Selon l'alinéa 1, la commune de Moutier (en tant qu'autorité d'engagement) résiliera les contrats de travail du personnel enseignant pour le 31 juillet 2026. En effet, selon la législation bernoise, la résiliation des contrats de travail du corps enseignant de Moutier est considérée résiliation à la suite d'une réorganisation au sens des articles 10a à 10c de la loi sur le statut du corps enseignant (LES ; RSB 430.250). Par conséquent, les conditions cadres prévues pour ces cas, notamment le fait que la direction de l'instruction publique et de la culture s'efforce de trouver un engagement acceptable à la personne concernée seront mises en place. Si celle-ci le souhaite, elle deviendra employée du canton du Jura et soumise à sa législation dès la date du passage. Les deux administrations veilleront à coordonner les deux processus de la manière suivante. Au 31 août 2025 les enseignants et enseignantes reçoivent en même temps (par le même courrier) deux notifications. La première de ces notifications sera l'annonce de la commission scolaire de la commune municipale de Moutier (ci-après : la commission scolaire) selon laquelle le contrat sera résilié au 31 juillet 2026. Cette annonce comprendra les motifs pertinents pour la résiliation (transfert de l'autorité d'engagement dans un autre canton). Cette annonce permettra à la personne concernée de faire valoir son droit d'être entendu. En

	même temps, la personne sera informée qu'en vertu du droit bernois sur le corps enseignant, il s'agit d'une résiliation à la suite d'une réorganisation et que pour ces cas, la loi cantonale prévoit des mesures de soutien. La commission scolaire demandera à la personne concernée, de bien vouloir lui communiquer si elle accepte la proposition d'engagement « de principe » soumise par le canton du Jura. La deuxième notification sera la proposition d'engagement « de principe » soumise par le canton du Jura. Celle-ci fera référence aux conditions prévues par la loi jurassienne sur le personnel de l'Etat (LPer ; RSJU 173.11) mais ne pourra pas encore contenir le classement selon les barèmes jurassiens de la personne concernée. Un formulaire de demande d'engagement ou de renonciation au transfert sera joint, assorti d'un délai de réponse. Le personnel enseignant voulant être repris par le canton du Jura devra fournir divers éléments en accompagnement du formulaire, tels que son certificat de salaire, son taux d'engagement, une attestation d'engagement certifiant l'expérience professionnelle prise en compte pour le salaire versé jusqu'alors et ses diplômes, afin de permettre au canton du Jura de pouvoir procéder au classement selon les barèmes jurassiens. Au-delà du délai de réponse fixé, l'engagement par le canton du Jura ne pourra pas être réalisé selon les garanties prévues aux articles 98a ss LPer. Au plus tard le 31 janvier 2026, une fois le renchérissement bernois connu, le canton du Jura devra envoyer les contrats d'engagement. La commission scolaire devra veiller à ce que chaque enseignant et enseignante soit en possession de la décision de résiliation au plus tard au 31 janvier 2026 (afin de garantir les mesures de soutien du canton de Berne). S'agissant des enseignants et enseignantes qui accepteront l'offre du canton du Jura décrite ci-dessus, ceux-ci et celles-ci deviendront employés du canton du Jura et seront soumis à sa législation dès le 1^{er} août 2026. Par conséquent, les exigences propres au canton du Jura en termes de titres et diplômes permettant un engagement dans l'enseignement s'appliqueront dès l'année scolaire débutant à la date du passage. Un dispositif de mise à niveau et une période transitoire seront définis conformément aux précédents appliqués dans le Jura. Les taux globaux d'engagement (qui représentent la somme des taux d'engagement pour les divers engagements partiels dont la personne bénéficie) ainsi que le salaire nominal seront garantis. Ils évolueront ensuite selon la législation jurassienne. La répartition des tâches sera, elle, adaptée conformément au droit jurassien. Les décharges pour raison d'âge et les allocations pour maîtrise de classe attribuées par le canton de Berne selon le droit bernois ne seront pas reprises par le canton du Jura qui appliquera ses propres conditions de travail. Le personnel enseignant demeurera assuré auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) jusqu'au 31 juillet 2026. Le transfert des avoirs individuels et obligations de couverture de la CACEB à la Caisse de pensions de la République et canton du Jura (CPJU) se fera immédiatement après, soit au 1^{er} août
--	--

	2026. Pour le reste, les règlements des caisses sont déterminants. Dans le canton de Berne, les enseignantes et enseignants ont souvent ce que l'on appelle un relevé individuel des heures d'enseignement (compte RIH) qui fonctionne à la manière d'un décompte horaire. Il permet de consigner les leçons ou les pourcentages du degré d'occupation effectif qui divergent du degré d'occupation rétribué et qui ne peuvent pas être compensés au cours du même semestre ou du semestre suivant dans le cadre du mandat du corps enseignant. Les soldes d'heures positifs figurant dans le compte RIH seront payés par le canton de Berne avec le versement du dernier mois de salaire bernois. Enfin, selon le droit bernois, les enseignants et enseignantes qui ont été licenciés à la suite d'une réorganisation ont droit à une rente spéciale ou une indemnité de départ, si aucun poste acceptable ne peut leur être proposé au sein du canton de Berne (art. 10a ss LSE BE et art. 30 ss LPers BE). L'alinéa 4 étend ce principe au transfert de Moutier : si le canton du Jura propose un poste à l'enseignante ou à l'enseignant, cette proposition sera considérée comme s'il s'agissait d'une proposition soumise par le canton de Berne. Dès lors, si l'enseignante ou l'enseignant n'accepte pas cette proposition jurassienne alors qu'elle serait acceptable selon l'article 21 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignants (RSB 430.251.0) elle ou il n'a plus droit à une rente spéciale ou une indemnité de départ de la part du canton de Berne. Cet alinéa n'a pas d'effet direct sur le canton du Jura, qui reste libre de formuler ses offres d'emploi. L'alinéa 4 permet simplement au canton de Berne de tenir compte de la proposition jurassienne dans le cadre de la procédure en place lors d'une réorganisation. L'alinéa 5 constitue une exception au principe statué à l'alinéa 1, à savoir que la commune de Moutier (en tant qu'autorité d'engagement) résiliera les rapports de travail du personnel enseignant au 31 juillet 2026. Afin de préserver les intérêts des membres du corps enseignant concernés, l'applicabilité des règles de protection au sens de l'article 28 LPers est établie à l'alinéa 5, ce qui a pour conséquence que certains rapports de travail ne pourront pas être résiliés par l'autorité d'engagement à ce moment, vu que la personne concernée se trouvera protégée par les circonstances décrites à l'article 28 LPers, par exemple car elle est enceinte, en congé maternité ou en incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident. Ces rapports de travail ne devraient pouvoir être résiliés par l'autorité d'engagement qu'au moment où la personne concernée pourra reprendre son travail ou au plus tard à la fin de la période décrite à l'article 28 LPers. Il n'est donc pas exclu que de tels rapports de travail persistent au-delà du 31 juillet 2026, soit au-delà de la phase transitoire (art. 2, al. 3, du présent accord). Vu que l'autorité d'engagement, et donc celle responsable de prononcer une résiliation, ne sera plus une commune bernoise, l'alinéa 5 prévient toute incertitude juridique et précise, d'une part, que ces rapports resteront soumis à l'ordre juridique bernois et, d'autre part, que les rapports de travail décrits ne devront pas être résiliés, mais prendront fin automatiquement au prochain terme de résiliation possible. Durant ce laps de temps, si une des personnes visées par l'alinéa 5 a par exemple besoin de soutien pour
--	---

	réaliser des démarches AI, c'est le canton de Berne qui s'en chargera.
4. Financement	
Art. 10 Principes ¹ Le canton de Berne continue de prendre en charge, durant la phase transitoire, les traitements du corps enseignant et des membres des directions d'écoles. ² Les deux cantons appliquent par analogie la convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (ci-après : « CSR 2009 »), sous réserve des dispositions contraires du présent accord. ³ Les décomptes et les prises en charge des coûts se font pro rata temporis. ⁴ Les décomptes entre le canton de Berne et la commune de Moutier sont effectués au plus tard pour le 30 novembre 2026.	Comme déjà mentionné, le présent accord instaure une fiction selon laquelle l'offre de l'école obligatoire et le statut du personnel enseignant demeurent, malgré le changement d'appartenance cantonale de la commune de Moutier, soumis au droit bernois durant la phase transitoire. (cf. art. 3 du présent accord). En d'autres termes, l'école de Moutier reste une école bernoise en ce qui concerne l'offre de l'école obligatoire et le statut du personnel enseignant. Le présent article décrit les principes du financement découlant de cette fiction. Pour cela, il a été tenu compte de l'état de fait suivant : d'une part, les élèves prévôtois seront bernois du 1^{er} août 2025 au 31 décembre 2025 puis jurassiens à compter du 1^{er} janvier 2026 et, d'autre part, les élèves bernois fréquenteront une école bernoise jusqu'au 31 décembre 2025 puis une école devenue jurassienne dès le 1^{er} janvier 2026. Selon l'alinéa 1, le canton de Berne versera les salaires aux membres du corps enseignant (y c. service de logopédie et de psychomotricité) et des directions d'école par le biais des mêmes canaux de paiement qu'avant la date du transfert. Il en va de même des subventions cantonales versées à la commune de Moutier pour les travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire et les infirmiers et infirmières scolaires. L'alinéa 2 prévoit que les cantons appliquent par analogie la CSR 2009, convention d'ores et déjà appliquée entre eux pour les cas de scolarisation intercantonale et prévoyant un système de contributions qui fonctionne à satisfaction. Le tarif CSR 2009 comprend le salaire du corps enseignant, directions comprises, et une partie des frais d'exploitation et d'infrastructure. Dans le présent accord, il est considéré que le tarif CSR 2009 comprend également le financement des travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire et des infirmiers et infirmières scolaires. L'alinéa 3 précise que les paiements se feront pro rata temporis, tant pour les mois avant la date du transfert que pour ceux ultérieurs à celle-ci. Enfin, rappelons que, pour les mois de l'année scolaire allant du 1^{er} août 2025 au 31 décembre 2025, les décomptes de financement de l'école obligatoire entre le canton de Berne et les communes bernoises, y compris celle de Moutier, se feront sur la base de la législation du canton de Berne.
Art. 11 Financement par rapport aux élèves prévôtois ¹ Durant la phase transitoire, le canton du Jura verse au canton de Berne pour les élèves prévôtois scolarisés à Moutier la contribution définie dans la CSR 2009, diminuée de la contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires qui se monte à 25 pour cent de la contribution pour un élève fréquentant une classe régulière.	En vertu de la législation bernoise en vigueur (Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges, RSB 631.1), pour les mois de l'année scolaire allant du 1^{er} août 2025 au 31 décembre 2025 le canton de Berne versera à la commune de Moutier la contribution indexée par élève, calculée en fonction de l'indice géo-démographique et de l'indice social scolaire de la commune.

² La contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires pour la phase transitoire est définie par le droit jurassien et assumée par la collectivité publique qu'il désigne. ³ Durant la phase transitoire, le canton du Jura prend en charge le financement des coûts concernant les élèves prévôtois scolarisés dans une institution spécialisée. ⁴ Pour les élèves prévôtois qui fréquentent la première année de la filière bilingue dans les Gymnases biennois à la date du transfert, la commune de Moutier verse au canton de Berne pour les mois de l'année scolaire allant du 1^{er} août précédant la date du transfert jusqu'à la veille de celle-ci les contributions définies à l'article 24c de la loi bernoise du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1). La convention des 30 juin et 6 juillet 2015 entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement (RSJU 412.96) s'applique à la phase transitoire.	Le régime changera à compter de la date du transfert. En effet, durant la phase transitoire (du 01.01.2026 au 31.07.2026), le canton du Jura versera une contribution au canton de Berne pour le financement de la scolarisation des élèves prévôtois qui fréquentent l'école à Moutier. Cette contribution se basera sur la CSR 2009, convention d'ores et déjà appliquée entre les deux cantons pour les cas de scolarisation intercantonale. Dans le système instauré par la CSR 2009, les contributions cantonales sont fixées sur la base des frais de formation nets moyens pondérés, c'est-à-dire les frais d'exploitation et d'infrastructure, déduction faite d'éventuelles taxes de scolarité, de cours ou d'études ou de contributions de tiers (cf. art. 7, al. 2, de la CSR 2009). La CSR 2009 comprend trois tarifs : un tarif de base (100%) s'appliquant aux élèves fréquentant des classes régulières, un tarif majoré de 50% par rapport au tarif de base s'appliquant aux élèves fréquentant des classes spéciales ainsi qu'un tarif majoré de 10% par rapport au tarif de base s'appliquant aux élèves suivant une formation pour élèves particulièrement doués. Dans le présent accord, il est prévu que la contribution versée par le canton du Jura corresponde aux tarifs CSR 2009, toutefois diminué de la contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure. Il importe de préciser que dans ce contexte, il s'agit bien des frais d'exploitation et d'infrastructure au sens de la législation cantonale bernoise (comme les charges du personnel administratif, le matériel scolaire, l'entretien de biens mobiliers, le service médical scolaire et le service dentaire scolaire), et non des frais d'exploitation et d'infrastructure au sens de la CSR 2009. Cette diminution s'explique par le fait que, dans le système bernois de financement de l'école obligatoire, le canton avance les frais de traitement du personnel enseignant, qui font ensuite l'objet d'un décompte de partage entre le canton et la commune. La commune, quant à elle, supporte les frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires. Compte tenu de ce fait, le canton du Jura ne reversera au canton de Berne que la part de financement que ce dernier a avancée pour les frais de traitement du personnel enseignant. Les cantons ont convenu de fixer la part de la diminution décrite ci-dessus (soit la contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure) à 25% de la contribution prévue par la CSR 2009 pour un élève fréquentant une classe régulière. Ce taux a été défini par comparaison avec la situation intrabernoise, pondérée au travers de différentes simulations chiffrées de sorte à neutraliser les éventuels trop-versés ou trop-perçus. L'alinéa 3 s'applique plus particulièrement aux enfants prévôtois scolarisés dans une institution spécialisée hors du canton du Jura. Dans un tel cas de figure, les factures seront adressées au canton du Jura dès le 1^{er} janvier 2026, le canton de Berne ayant informé ces institutions que c'est le canton du Jura qui devient débiteur à compter de la date du transfert. Un régime plus particulier a été mis en place pour les élèves qui fréquenteront, au moment de la date du transfert, la première année de la filière bilingue à Bienne (cf. alinéa 4). Dans la partie francophone du canton de Berne, la première année de la filière bilingue correspond
---	--

	à la 11^{ème} année HarmoS. Du 1^{er} août 2025 au 31 décembre 2025, c'est le régime ordinaire qui s'appliquera entre la commune de Moutier et le canton de Berne. Durant la phase transitoire, le canton du Jura (et non plus la commune de Moutier directement) paiera au canton de Berne la contribution prévue par la Convention BEJUNE. En général, cette convention s'applique car elle figure dans l'annexe II de la CSR 2009. Cette annexe ne sera toutefois pas modifiée avant la date du passage (le 01.08.2026), de sorte qu'il faut prévoir son application dans le présent accord.
Art. 12 Financement par rapport aux élèves bernois ¹ Pour la phase transitoire, le canton de Berne verse à la commune de Moutier pour les élèves bernois scolarisés à Moutier la contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires, qui se monte à 25 pour cent de la contribution pour un élève fréquentant une classe régulière. ² Au-delà de la date du passage, le canton de Berne verse au canton du Jura pour les élèves bernois scolarisés à Moutier la contribution définie dans la CSR 2009 jusqu'à l'achèvement de leur formation au sens de l'article 4. Le canton du Jura verse à la commune de Moutier au titre de frais d'exploitation et d'infrastructure un montant équivalent à 25 pour cent de la contribution pour un élève fréquentant une classe régulière.	Pour l'ensemble de l'année scolaire débutant avant la date du transfert (du 01.08.2025 au 31.07.2026), le canton de Berne versera aux communes bernoises la contribution indexée par élève, calculée en fonction de l'indice géo-démographique et de l'indice social scolaire de la commune. Durant la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2025, les communes de domicile verseront à la commune de Moutier la contribution aux frais de scolarisation due à la commune de scolarisation de leurs enfants. La participation de la commune de domicile aux frais de scolarisation d'un élève fréquentant un établissement d'une autre commune est réglementée dans la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (art. 24b LPFC ; RSB 631.1). Durant la phase transitoire, les communes bernoises scolarisant des enfants à Moutier paieront au canton de Berne une participation correspondant à 65 pour cent de la contribution aux frais de scolarisation définie dans la CSR 2009 (article 24e de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges, LPFC ; RSB 631.1) et celui-ci versera à la commune de Moutier la contribution aux frais d'exploitation et d'infrastructure, contribution qui se montera à 25% de la contribution selon la CSR 2009 pour un élève fréquentant une classe régulière. Au-delà de la date du passage, les modalités de la CSR s'appliquent entre les deux cantons. Il en va de même, dans chacun des deux cantons, des modalités de décomptes usuelles entre canton et communes. Le canton du Jura reversera à la commune de Moutier le 25% de la contribution pour un élève bernois fréquentant une classe régulière. La commune de Moutier devra supporter les frais d'exploitation et d'infrastructure.
5. Encadrement parascolaire	
Art. 13 ¹ La part cantonale au financement de l'école à journée continue pour les élèves prévôtois est assumée par le canton de Berne du 1^{er} août précédant la date du transfert jusqu'à celle-ci. ² Elle passe à la charge du canton du Jura pour la phase transitoire. ³ Elle est assumée par le canton de Berne pour l'ensemble de l'année scolaire pour les élèves bernois.	Dans le canton de Berne, les écoles à journée continue (EJC) assurent la prise en charge des enfants en dehors du temps d'enseignement, et ce dès l'école enfantine. Elles proposent des modules le matin, le midi et l'après-midi, et constituent ainsi un prolongement de l'école en tant que lieu d'apprentissage et de vie. Fonctionnant selon des principes pédagogiques, les EJC facilitent l'intégration sociale et renforcent l'égalité des chances. Les EJC constituent des offres facultatives dépassant l'offre de l'enseignement de base suffisant et gratuit garanti par la Constitution fédérale (cf. commentaire relatif à l'article 1) et ne sont donc pas gratuites pour les parents.

⁴ Le décompte est effectué au plus tard pour le 30 novembre 2026. ⁵ À compter de la date du passage, les élèves bernois qui terminent le degré secondaire I dans la commune de Moutier conformément à l'article 4 ont le droit d'être accueillis dans les unités d'accueil pour écoliers jurassiennes. Les coûts pour les familles domiciliées en dehors du canton du Jura sont déterminés par analogie par l'article 12b de l'arrêté jurassien concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de l'enfance pour la facturation aux parents (l'arrêté en vigueur peut être consulté sur le site : https://www.jura.ch/DIN/SAS/Creches-et-accueil-extrafamilial/Creches-et-autres-formes-d-accueil-extrafamilial.html). Ces coûts sont facturés à la commune de résidence. Ils sont assumés à l'interne du canton de Berne pour un tiers chacun par les parents, la commune et le canton de Berne.	Les frais sont supportés conjointement par le canton, les communes et les parents. Le montant de la part payée par les parents est fixé au niveau cantonal. Dans le système tarifaire en vigueur, les parents contribuent aux frais de prise en charge de leurs enfants dans la mesure de leurs moyens financiers. La commune facture les émoluments aux parents, lesquels sont tenus de justifier l'ensemble des informations fournies. En plus de l'émolument demandé pour les heures de prise en charge, la commune prélève un émolument pour les repas. Celui-ci doit correspondre au maximum au coût effectif moyen d'un repas. Dans le canton du Jura, l'école à journée continue est quelque peu différente, quand bien même les prestations sont similaires. En effet, il n'y a pas d'obligation, pour une commune jurassienne, d'ouvrir des structures parascolaires lorsqu'un certain seuil de demande est atteint. Selon l'article 48, alinéa 3, de la loi jurassienne sur l'école obligatoire (RSJU 410.11), le Gouvernement peut, en concertation avec les autorités communales concernées, autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu. Cet article a été introduit en 2012 afin d'harmoniser les horaires des élèves, de mettre en place des horaires blocs et des structures de jour appropriées en dehors du temps d'enseignement (Journal des débats jurassien n°19 du 14 décembre 2011, p. 682). Les unités d'accueil pour écoliers (UAPE) sont financées de la même manière que les crèches. Ce financement est assuré par les parents, l'État et les communes. Ainsi, les parents s'acquittent d'un émolument pour la prestation de garde qui est calculée sur la base de leur revenu et d'un émolument pour les repas de 7 francs par repas principal et 1 franc par collation. Dans le cadre du transfert de la commune de Moutier, la part cantonale au financement de l'EJC des élèves prévôtois passera donc à la charge du canton du Jura dès le 1^{er} janvier 2026. La part à la charge de la commune de Moutier et celle à la charge des parents d'élèves prévôtois resteront soumises au droit bernois et donc inchangées durant la phase transitoire. Dès la date du passage, c'est le modèle jurassien décrit ci-dessus qui s'appliquera. Quant à l'accueil des élèves bernois, l'unité d'accueil facturera le prix des repas et le prix de la prise en charge selon le tarif extracantonal jurassien à la commune de résidence des élèves concernés. Celle-ci paiera la facture et récupérera auprès de chacun, parents et canton de Berne, un tiers des coûts payés.
6. Offre scolaire dans l'Unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents	
Art. 14 Le canton de Berne est autorisé à déléguer à l'organisme responsable de l'offre scolaire de l'Unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents à l'hôpital de Moutier, en application du droit bernois et jusqu'au 31 juillet 2027 au plus tard, la tâche de mettre à disposition l'offre spéciale de l'école obligatoire et à conclure avec lui un contrat de prestations.	En automne 2012, les cantons du Jura et de Berne ont conclu une convention ayant pour objectif de garantir les prestations hospitalières des services de pédopsychiatrie dans ces deux cantons. La mission a été confiée à l'Unité d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents (UHPA), qui est aujourd'hui une unité administrative de l'Hôpital de Moutier, qui est lui-même une unité du Réseau de l'Arc SA. Cette convention a été abrogée d'un commun accord le 18 octobre 2023 pour la fin de l'année 2025. Le Réseau de l'Arc SA en a été informé. Le service de pédopsychiatrie de l'Hôpital de Moutier (dont fait partie l'UHPA) comprend une offre scolaire

	réglée en qualité d'offre spécialisée de l'école obligatoire selon le droit bernois. La délégation des tâches se fonde sur une convention de prestations conclue pour les années 2022 à 2025 entre l'organisme responsable et le canton de Berne. Par cet article 14, le canton de Berne est autorisé (sans que cela entraîne pour lui une obligation) à prolonger la délégation de tâches attribuée au Réseau de l'Arc et le contrat de prestations qui en découle pour une durée maximale de trois semestres. Durant cette période, le canton de Berne peut continuer de piloter et financer l'offre de l'UHPA. Le cas échéant, le système d'ores et déjà mis en place demeurerait, à savoir que le canton du Jura continuerait de rembourser au canton de Berne les coûts relatifs aux élèves ressortissants du canton du Jura qui fréquenteraient l'UHPA.
7. Entrée en vigueur	
Art. 15 Le présent accord entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2025.	